

## Plafond Sécurité sociale : augmentation de 2 % en 2026

### Définition

Le **Plafond de la Sécurité sociale (PSS)** détermine le montant des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certains droits sociaux, ainsi que pour le calcul des cotisations et la définition de l'assiette de contributions. Réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution des salaires et fixé par arrêté ministériel, le PSS pour 2026 connaît une augmentation de 2 %.

Les montants en 2026 sont les suivants :

- **Annuel (PASS) :** 48 060 €
- **Mensuel (PMSS) :** 4 005 €
- **Journalier (PJSS) :** 220 €
- **Horaire (PHSS) :** 30 €

### Utilisations du plafond de la Sécurité sociale

Le PSS est utilisé pour calculer certaines prestations sociales, telles que :

- les remboursements par les complémentaires santé ;
- les indemnités journalières en cas de maladie, accident du travail, maternité, paternité ;
- les allocations chômage ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions d'assurance vieillesse du régime général ;
- le capital décès en prévoyance ou l'indemnisation d'une assurance décès.

*Exemple : une mutuelle rembourse la chambre particulière en cas d'hospitalisation à hauteur de 2 % du PMSS. Pour 2026, le montant maximal de la prise en charge est de  $(2 \times 4\,005)/100$ , soit 80,10 € par jour d'hospitalisation.*

Le PSS est également utilisé dans le calcul des cotisations applicables sur les salaires. Certaines cotisations s'appliquent à l'ensemble du salaire, d'autres uniquement jusqu'au plafond, et certaines sur la partie qui dépasse le plafond. Il intervient notamment dans :

- les cotisations à l'assurance vieillesse (partiellement), aux régimes complémentaires de retraites et au chômage ;
- les indemnités de stage en entreprise des étudiants ;
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de licenciement ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL).

*Exemple : les cotisations à l'assurance vieillesse dans le régime général se divisent en deux parties déplaçonnées et plafonnées. Pour un salarié percevant un salaire brut de 5 000 € :*

- *Les cotisations d'assurance vieillesse déplaçonnées portent sur la totalité du salaire. Le taux applicable est de 2,02 % pour les employeurs, et de 0,40 % pour les salariés.*
  - *Part employeur :  $(2,02 \times 5\,000)/100$ , soit 101 €*
  - *Part salariale :  $(0,40 \times 5\,000)/100$ , soit 20 €*
- *Les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées porte sur le salaire avec un maximum correspondant au plafond de la Sécurité sociale. Le taux applicable est de 8,55 % pour les employeurs et de 6,90 % pour les salariés.*
  - *5 000 € > 4 005 € : le salaire pris en compte se limite à 4 005 € (PMSS).*
  - *Part employeur :  $(8,55 \times 4\,005)/100$ , soit 342,43 €*
  - *Part salariale :  $(6,90 \times 4\,005)/100$ , soit 276,35 €*

*Total : pour l'assurance vieillesse, les cotisations sont de 443,43 € pour l'employeur et de 296,35 € pour le salarié.*